

A MANDRIA
Société par actions simplifiée au capital de 13.300 euros
siège social : Ponte d'Ortolo – 20100 SARTENE
879 550 556 RCS AJACCIO

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU**

Extrait certifié conforme

TROISIEME DECISION

(Rachat et annulation corrélative des parts sociales)

La Présidence,

Suite à l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de procéder au rachat immédiat de trois mille trois cents (3.300) actions P1 de la Société et d'annuler corrélativement lesdites actions,

Rappelle que lesdites actions P1 annulées ne donneront pas droit aux éventuels dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 6 des statuts)

La Présidence,

Constate, conformément aux décisions prises unanimement par les associés, la modification de l'article 6 des statuts de la Société dénommé « MODIFICATION DU CAPITAL », à compter de ce jour :

- en ajoutant à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« Aux termes du procès-verbal des décisions du président en date du 21 juillet 2025, il a été constaté la réalisation définitive d'une réduction de capital d'un montant de trois mille trois cents euros (3.300 EUR), portant ainsi le capital social de treize mille trois cents euros (13.300 EUR) à dix mille euros (10.000 EUR) résultant du rachat de trois mille trois cents (3.300) actions de catégorie P1. »

Précise que les décisions prises unanimement par les associés contiennent une erreur matérielle invoquant la modification de l'article 8 des statuts alors que la modification se rapporte bien à l'article 6, la correction de cette erreur matérielle étant prévue lors de la prochaine décision des associés.

CINQUIEME DECISION
(Modification de l'article 7 des statuts)

La Présidence,

Constate, conformément aux décisions prises unanimement par les associés, la modification de l'article 7 des statuts de la Société dénommé « CAPITAL SOCIAL » qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 EUR).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

[...]

SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

La Présidence,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.